# Pierre Dardot et Christian Laval, Commun. Essai sur la révolution au XXIe siècle

**Paul Sereni**

18/04/2014

lectures.revues.org

Le dernier livre de Dardot et Laval a pour but, comme ils l’écrivent dans l’introduction, de « refonder le concept de commun ». D’une part, il s’agit d’articuler les pratiques contemporaines qui trouvent leur sens dans l’utilisation de ce concept et les institutions parfois très anciennes qui ont déjà donné un sens à ce même concept. D’autre part, il s’agit de faire du commun un principe de compréhension de l’action humaine et un principe réel d’action.

2 En s’en tenant ici à une formulation relativement large, on peut dire que le problème du commun est le problème de la possibilité de soustraire une chose à la propriété privée aussi bien qu’à la propriété publique, pour faire de cette chose un usage qui puisse bénéficier à tous ceux qui sont concernés. On voit qu’il y a ici deux aspects. Il s’agit, d’un côté, de refuser d’identifier ce qui est commun et ce qui est public, au sens de la propriété publique ou étatique et, de l’autre côté, de dégager le concept d’un usage commun et d’une activité ou d’une action communes.

3 Ainsi, la question recoupe naturellement des problématiques propres à plusieurs disciplines : l’économie politique, dans la mesure où elle s’occupe de la catégorie spécifique des biens communs, naturels ou produits par l’homme ; la sociologie, dans la mesure où elle a pour objet l’institution, à la fois comme réalité et comme concept ; la philosophie politique ou éthique sociale, dans la mesure où elle s’intéresse à l’action humaine ; enfin, le droit et la théorie du droit, dans la mesure où ceux-ci, en plus naturellement d’avoir pour objet la propriété privée, ont aussi pour objet les notions de choses communes et de choses sans maître. Un concept de commun spécifique va donc se trouver décliné et repris sous tous les angles signalés.

4 Le chapitre 1, qu’on peut considérer comme un chapitre préliminaire, a pour but principal de clarifier les usages de « commun » et « bien commun », en dissipant les équivoques et les glissements de sens, notamment celui qui consiste à passer subrepticement des « biens communs », au pluriel, au « bien commun », au singulier. Ce chapitre s’achève par la première formulation de la thèse de l’ouvrage, que la suite éclaircira : « Le commun est à penser comme co-activité, et non comme co-appartenance, copropriété ou copossession » (p. 48).

5 La première partie est consacrée à l’émergence du commun, à la fois comme réalité pratique et comme concept distinct. Notamment, le chapitre 2 traite des rapports entre communisme historique et commun pour montrer non seulement qu’ils sont distincts mais qu’ils s’opposent. Renoncer au communisme (historique) ne revient donc pas du tout à renoncer à la communauté, y compris à la communauté économique.

6 Le chapitre 4, qui examine en détail l'étude des biens communs par l’économiste Elinor Ostrom, mérite, je crois, une attention toute particulière[[1]](#footnote-1). Si les auteurs reconnaissent à la lauréate du prix Nobel le mérite d’avoir dégagé un concept spécifique de bien qui n’est ni public, ni privé, ainsi qu’un concept spécifique de gestion commune de ce type de biens, ils jugent aussi que ces deux concepts limitent l’analyse, dans la mesure où ils proviennent du corpus de l’économie standard et de celui de la théorie des jeux. Le véritable mérite de cette approche est à leurs yeux d’avoir réintroduit le rôle fondamental des institutions dans la naissance et la gestion des communs. Cela pousse naturellement à préciser la notion d’institution.

7 C’est l’objet de la deuxième partie de l’ouvrage. Le chapitre 6, qui l’ouvre, récuse l’idée que le droit romain peut être essentiellement divisé en un droit public et un droit privé : il s’agirait là d’une reconstruction moderne. En réalité, le droit romain reconnaissait bien trois catégories d’objets : les choses publiques détenues par l’État, les choses privées ou privatisables, et les choses communes. En outre, ce même droit distinguait deux concepts de ce qui est public : la « propriété publique » et « l’usage public ». Enfin, il ressort de l’étude que c’est par une décision institutionnelle qu’une chose est posée comme commune, non en vertu de sa nature propre. Le texte appuie ainsi sur l’héritage du droit romain la thèse du rôle fondamental des institutions humaines dans la détermination de ce qui doit être commun.

8 Cette analyse juridique prépare directement aux deux idées centrales qui se retrouveront dans les « propositions » qui forment la dernière partie de l’ouvrage. D’un côté, s’il y a du commun, il ne faut pas le penser comme une chose ou un ensemble de choses détenus en communauté, au sens d’une copossession indivise ou d’une communauté des biens. De l’autre, on peut dégager le concept juridique d’un droit d’usage, distinct de ce que le droit nomme classiquement « usufruit », pour opposer ce droit à celui de la propriété (privée, naturellement, mais aussi publique).

9 Les auteurs en déduisent que ce qui est commun est « inappropriable » ou « hors-propriété », ce qui signifie, semble-t-il, que le commun ne peut être détenu, ni par l’Etat sous forme de propriété publique, ni par un ou plusieurs particuliers, sous forme de copropriété ou de communauté des biens : en effet, pour les auteurs, cette dernière forme de propriété indivise est simplement « une propriété privée soumise à la condition de l’accord des autres membres de la collectivité, au demeurant fort restreinte» (p. 249). Il en ressort qu’on ne peut pas penser le commun sous le concept de propriété, d’où l’emploi systématique du vocable, qui peut d’abord sembler mal convenir, d’« inappropriable » pour parler des choses communes et des activités de coopération qui nous lient à ces choses et, en même temps, nous lient aussi entre nous.

10 Le chapitre 10, qui clôt la deuxième partie, mérite, de nouveau, une attention particulière. S’appuyant sur les concepts formés par Castoriadis d’imagination sociale, d’imaginaire social et d’auto-institution, le texte cherche à montrer que le commun est le résultat d’une institution autonome de choses et de relations par l’activité d’un sujet collectif. Cette activité est naturellement une activité de création ou d’invention radicale, et cette dimension est nommée « praxis instituante». En essayant de simplifier le plus possible sans déformer, on peut dire que le concept de *praxis* ici ne doit pas être pris en un sens étroit : il englobe à la fois le faire, au sens de *poiésis*, et l’agir au sens de l’action de la volonté qui n’a pas pour but la fabrication d’un objet, mais le développement des facultés du sujet ou le perfectionnement de sa personne. Si elle est dite « instituante » (et non pas institutionnelle ou institutionnalisante), c’est précisément parce que cette *praxis* invente des institutions nouvelles (au lieu d’entrer dans des cadres déjà formés, d’adapter les institutions existantes à un donné nouveau ou de les modifier à la marge).

11 La troisième partie du livre entend répondre à la question qui clôt la précédente : « Dans quelle mesure peut-on dégager de ces analyses une “politique du commun” ? » (p. 451). Les auteurs soumettent ainsi neuf propositions politiques, qui se veulent à la fois des propositions principielles et des propositions institutionnelles, applicables au moins en droit. Chacune d’entre elles se veut aussi en même temps une réponse partielle au problème d’ensemble : la possibilité de « combattre le capitalisme en tournant le dos au communisme d’État » (p. 455). Plutôt que de toutes les reprendre, il a paru plus pertinent de ne retenir ici, pour les citer et les commenter brièvement, que les propositions qui se rapportent directement et évidemment à l’ensemble de ce qui précède.

12 La première proposition revendique une « politique du commun ». Elle aborde par là la question de la pertinence de la distinction ou de l’opposition du politique et du social. La deuxième soutient qu’il faut « opposer le droit d’usage à la propriété ». On retrouve naturellement ici la thèse centrale, signalée plus haut : ce qui est commun ne doit être ni compris ni institué à travers la catégorie de propriété. Il s’agit dès lors de critiquer la sphère de la production, des échanges et de l’entreprise dans la mesure où elle est encore largement dominée par le régime juridique de la propriété privée. La septième proposition, inférée de la distinction précédente entre public et commun, pose que les services publics doivent devenir des institutions du commun, au lieu d’être seulement des instruments de la puissance publique.

13 Enfin, un « post-scriptum » revient, à la fois, sur une possible redéfinition de la notion de révolution et sur la manière dont le néo-libéralisme s’est imposé comme modèle et comme pratique. Selon les auteurs, il a réussi à s’imposer avant tout par un système d’institutions encadrant les échanges marchands et les individus. Dardot et Laval montrent ainsi le lien entre leur analyse du commun comme institution et celle du capitalisme : si, en définitive, le néo-libéralisme est le produit d’une institution, il n’est pas impossible que le commun le soit également.

14 Le format de ce compte rendu ne nous a permis de rendre justice ni à la quantité des textes et des positions philosophiques et politiques que les auteurs discutent, ni à la richesse de la documentation, notamment juridique, sur laquelle ils s’appuient. L’une et l’autre participent cependant des mérites de ce volumineux ouvrage, qu’on peut avec quelque raison estimer très important, et qui bénéficie, en outre, d’une qualité de rédaction assez exceptionnelle.

1. Elinor Ostrom, Gouvernance des biens communs Pour une nouvelle approche des ressources naturelles (Governing the commons. The evolution of institutions for collective action, 1990), sans mention du traducteur, révision scientifique de Laurent Baechler, Bruxelles, De Boeck, 2010. [↑](#footnote-ref-1)